RÈGLEMENT (CEE) N° 349/83 DE LA COMMISSION

du 11 février 1983

modifiant le règlement (CEE) n° 281/83 relatif à la livraison de froment tendre au Honduras au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), modifié par le règlement (CEE) n° 3331/82 (4), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (6), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le règlement (CEE) n° 281/83 de la Commission (7) a prévu la livraison de 4 000 tonnes de froment tendre au Honduras au titre de l'aide alimentaire ; que, à la suite de la demande du pays bénéficiaire, il y a lieu de modifier le taux d'humidité du froment tendre ; que cette modification nécessite un changement des dates d'adjudication et d'embarquement ainsi que des lieux de stockage de la marchandise ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CEE) n° 281/83 sont remplacées par les annexes du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
(5) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(6) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(7) JO n° L 32 du 3. 2. 1983, p. 20.

ANNEXE I

1. **Programme :** 1982.
2. **Bénéficiaire :** Honduras.
3. **Lieu ou pays de destination :** Honduras.
4. **Produit à mobiliser :** froment tendre.
5. **Quantité totale :** 4 000 tonnes.
6. **Nombre de lots :** 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :**

   Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, F-Paris 7e (télex OFIBLE : 270807 F).
8. **Mode de mobilisation du produit :** intervention.
9. **Caractéristiques de la marchandise :**

   le froment tendre doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité panifiable minimale requise à l'intervention (humidité : 13 % maximum).
10. **Conditionnement :** en vrac.
11. **Ports d'embarquement :**

    Copenhague, Aarhus, Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Londres, Liverpool, Belfast, Le Havre, Rouen, Dunkerque, Marseille, Gênes, Trieste, ou autre port de la Communauté ayant des liaisons régulières avec le pays bénéficiaire (1).
12. **Stade de livraison :** fob.
13. **Port de débarquement :** —
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 22 février 1983 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement :** du 10 mars au 10 avril 1983.
17. **Montant de la caution :** 6 Écus par tonne.

---

(1) Dans tous les cas où un autre port que ceux nommément désignés ci-dessus est choisi, l'offre doit être accompagnée d'une déclaration des autorités portuaires compétentes, attestant que le port a des liaisons régulières avec le pays bénéficiaire pendant la période d'embarquement prévue au point 16.

BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Partiets nummer Nummer der Partie Αριθμός παρτίδων Number of lot Numéro du lot Numero della partita Nummer van de partij	Mængde (t) Menge (t) Τόνοι Tonnage Tonnage Tonnellaggio Hoeveelheid (t)	Lagerindehaverens navn og adresse Name und Adresse des Lagerhalters Όνομα και διεύθυνση εναποθηκευτού Address of store Nom et adresse du stockeur Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de depothouder	Lagerplads Ort der Lagerhaltung Τόπος αποθηκεύσεως Town at which stored Lieu de stockage Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats
1	4 000	Les Agriculteurs de l'Adour Av. Gaston Phoebus 64 230 Lescar	Magasin de Barcelone du Gers (32)